

3034

SD/MDFS

N° 001772 /PM/SGG/SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

6 OCT. 1971

18666 4

Le Président de la République

*Le Président de la République
M. Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée nationale*

48/71

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

- Monsieur Amadou Cissé DIA
Président de l'Assemblée
nationale

- DAKAR -

SD/MDFS
REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71.1085 /PM/SGG/SL

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

ZZ) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) modifiée par la loi n° 67-46 du 12 Octobre 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Finances et des Affaires économiques, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2.- Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 Octobre 1971

Pour le Président de la République
Le Premier Ministre



Léopold Sédar SENGHOR.

Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information, chargé
des Relations avec les Assemblées

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques

Ousmane CAMARA.

Babacar BA.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES ET DES
AFFAIRES ECONOMIQUES

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT
RURAL

Projet de loi modifiant et complétant
certaines dispositions de la loi n°66.60
du 30 juin 1966 portant création de
l'ONCAD, modifié par la loi n°67-46 du
12 octobre 1966.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de présenter à l'examen de votre haute Assemblée complète et modifie certaines dispositions de la loi 67-46 du 12 octobre 1967 réorganisant l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement.

En effet, avec la suppression de l'O.C.A.S, consécutive à la décision prise par le Gouvernement de faire triturer la totalité de la production arachidière par l'industrie locale, le problème s'est donc posé d'assurer au pays un approvisionnement régulier en riz blanc importé qui demeure encore l'alimentation de base de la majorité des citoyens.

Tout en conservant son monopole, le Gouvernement se devait en conséquence de continuer à procéder convenablement à l'importation, au stockage et à la distribution de cette denrée de première nécessité.

./...

- 2 -

C'est pourquoi après la suppression de l'OCAS et l'inopportunité de créer un nouvel établissement public chargé de la commercialisation du riz, les opérations qui étaient antérieurement effectuées par l'OCAS en ce qui concerne le riz ont été confiées à l'ONCAD en vertu d'une convention de prestations de service entre l'Office et le Ministère des Finances et des Affaires économiques.

C'est dans cette optique que le projet de loi qui vous est ici présenté modifie en son article unique l'article 2 de la loi 67-46 du 12 octobre 1967 ./-

REPUBLIQUE DU SENEGAL

13666

ASSEMBLEE NATIONALE

3ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1971

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission composée par les Finances, les Affaires
Economiques et la Législation

sur

les projets de loi

- 47/71 portant suppression de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal (OCAS);
- 48/71 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi 66-60 du 30 Juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD) modifiée par la loi n° 67-46 du 12 Octobre 1967.

par le Dr. Mamadou Ibra N'GOM

Rapporteur.

Monsieur le Président,
Mes chers collègues,

Aux termes de ses statuts, titre premier, 1^{er} office de commercialisation agricole du Sénégal avait essentiellement pour rôle d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide et du riz.

Lors de l'élaboration de notre second plan quadriennal de développement économique et social, les objectifs fixés en matière de production arachidière avaient conduit les huiliers à augmenter leur capacité de trituration en modernisant leur installation. C'est ainsi que 4 Milliards de francs ont été investis par les huiliers portant à présent leur capacité de trituration à 1 Million de tonnes.

L'évolution de notre production arachidière au cours de ces dernières années de sécheresse n'a pas été sans poser des problèmes dans presque tous les domaines de notre économie.

Dans le domaine particulier de l'huilerie, nous avons eu à déplorer des compressions de personnel et la réduction des heures de travail.

C'est pour permettre aux huiliers d'utiliser au maximum leur potentiel de production que le Gouvernement a décidé de supprimer la vente d'arachide d'huilerie sur le marché international et de réserver toute la production aux industries locales de trituration.

Ce faisant elle rompt définitivement avec l'économie de traite en exportant des produits élaborés à la place de produits bruts.

L'avantage d'un tel système est évident dans la mesure où la trituration sur place crée des emplois et que la valeur ajoutée a des effets induits dans plusieurs domaines, singu-

.../...

lièrement au plan fiscal.

On espère, grâce à la trituration de la totalité de notre production arachidière, augmenter de 25 % les salaires distribués par les huiliers qui sont actuellement de 1 Milliard 700 Millions.

En matière de commercialisation du riz, les hommes d'affaires sénégalais avaient par le truchement de leur groupement professionnel, demandé à prendre une part plus active dans l'économie du pays et ils avaient émis, entre autres, le voeu de pouvoir accéder au marché du riz en tant qu'importateurs.

Le Gouvernement, soucieux de faire participer nos nationaux aux affaires, a décidé de laisser le marché des importations du riz à des sociétés agréées.

Actuellement, quatre sociétés ont obtenu l'agrément et pourront traiter avec les pays producteurs pour acheter le riz en vue de son importation au Sénégal.

Ces deux décisions qui enlèvent à l'OCAS le monopole de l'importation du riz et de l'exportation de l'arachide d'huile-rie réduisent évidemment le rôle de l'OCAS à peu de chose, qu'il s'agisse du riz pour lequel son rôle se bornerait à la cession au grossiste, ou qu'il s'agisse de l'arachide où son action à l'intérieur est complémentaire de l'action de l'ONCAD.

La conclusion logique à en tirer est que l'existence de l'OCAS en tant que tel ne se justifie plus.

Cette conclusion a conduit le Gouvernement à proposer à notre Assemblée la suppression de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal et le transfert de son actif et de son passif à un autre organisme d'Etat, l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD).

.../...

3. -

C'est l'objet du projet de loi 47/71.

Il fallait également que le restant des activités de l'OCAS soit poursuivi par le même ONCAD.

C'est l'objet du projet de loi 48/71 qui étend les compétences de cet organismes en matière :

- de transport des produits collectés par les coopératives;
- d'importation du riz blanc, de son stockage et de sa distribution à l'intérieur du territoire.

L'activité de l'ONCAD, en matière de riz est subordonnée à un accord de prestation de services - entre le Ministère des Finances et des Affaires Economiques qui demeure responsable de l'attribution du riz et l'ONCAD.

Les sociétés agréées auront une marge bénéficiaire de 1 franc constituée par l'ancienne marge bénéficiaire d'importateur (0,50 franc) et d'une partie de la marge bénéficiaire de cesseur de l'OCAS.

L'ONCAD prend en charge le riz à quai pour en assurer le stockage et la distribution aux grossistes. Le stockage par l'ONCAD se justifie pour plusieurs raisons dont la principale est qu'il faut que le Gouvernement veille à ce qu'il n'y ait jamais de rupture de stock afin d'éviter les répercussions fâcheuses d'une pénurie le riz et l'agitation sociale qui s'en suivait.

Or le stockage d'un volant de sécurité de 30.000 tonnes nécessite une immobilisation de plus de 800 Millions de francs que les sociétés importatrices ne peuvent supporter.

Monsieur le Président, mes chers collègues, au cours de l'examen de ces deux projets de loi, les commissaires se sont inquiétés du devenir des anciens agents de l'OCAS, du risque de voir les huiliers détenir, du fait de la suppression des exporta-

.../...

tions d'arachide d'huilerie, un moyen de pression sur le Gouvernement.

Pour quelques uns qui ont décelé certaines anomalies dans la fixation des seccos de regroupage et les centres de décorticage, il n'est pas évident que l'extension des activités de l'ONCAD soit de nature à faciliter la tâche d'un organisme si souvent décrié.

Le Gouvernement a précisé qu'une partie du personnel de l'OCAS sera repris par l'ONCAD et que les sociétés importatrices devront obligatoirement recruter les agents dont ils ont besoin parmi l'ancien personnel de l'OCAS.

S'agissant des huiliers, l'Etat a pris une participation dans le capital de la société électrique et industrielle du Baol (SEIB) et détient 2 postes au conseil d'administration.

Il pourra ainsi suivre directement l'activité de la SEIB qui dispose d'un contrat de trituration de 40.000 tonnes.

Cette huilerie test est une précaution supplémentaire face aux huiliers.

Il a été rappelé par ailleurs que le prix de l'huile est fixé par le comité de cotation qui tient compte de l'évolution des cours mondiaux.

Contrairement à ce qu'avaient demandé les professionnels, toute l'arachide ne sera pas livrée en coque.

Le Gouvernement a conscience en effet de la nécessité de créer dans les régions des activités industrielles. Son souci rejoint donc les préoccupations de notre Assemblée qui insiste pour que les centres de décorticage fonctionnent partout où la production locale est à même de rentabiliser de telles industries.

../...

5.-

Il s'agit en effet compte tenu du caractère saisonnier des activités en milieu rural de créer des activités sources d'emploi.

La disparition de ces activités dans les régions est à l'origine de l'exode rural et des migrations des populations vers Dakar ou les huiliers se sont presque tous repliés. .

Il a été émis le voeu de voir les huiliers s'intéresser à la redynamisation de nos escales de brousse, en tout cas de nos villes du bassin arachidier. Pour ce faire ils pourraient en association avec des nationaux, créer des sociétés de décortilage dont les effets bénéfiques pour la vie de nos centres de l'intérieur ne sont pas à démontrer.

Monsieur le Président, mes chers collègues, sous le bénéfice de ces observations, votre intercommission constituée par la Commission des Finances, la Commission des Affaires Economiques et la Commission de la Législation, vous recommande d'adopter les 2 projets soumis à votre examen. -

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71 - 0 6 2

AB 666



modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le développement (ONCAD) modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. - L'article 2 de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 modifié par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"article 2.

"l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement qui est un des instruments de l'exécution des actions rurales de développement prévus au plan est un établissement à caractère industriel et commercial.

"Il est notamment chargé :

"1°- d'encadrer les coopératives et les groupements précoopératifs ;

"2°- d'intervenir dans les différents circuits de commercialisation de l'arachide et du mil ainsi que dans les circuits de distribution des produits de consommation d'intérêt national.

.../...

- 2 -

En ce qui concerne le riz blanc importé, l'ONCAD interviendra pour le compte du Ministère chargé des Affaires économiques en vertu d'une convention dans les opérations d'importation, de stockage et de distribution à l'intérieur du territoire.

"3^e- de commercialiser les produits collectés par les organismes coopératifs, pré-coopératifs ruraux et les établissements publics de développement du monde rural ;

"4^e- de prêter ses services à la Banque nationale de Développement ;

"5^e- d'exécuter le programme agricole préalablement approuvé par les autorités compétentes ;

"6^e- d'assurer aux communautés rurales les prestations de services qui lui sont nécessaires ;

"7^e- d'assurer suivant les directives du Comité Directeur des Transports, le transport des produits collectés par les organismes coopératifs ruraux et la mise en place des biens d'équipement destinés au monde rural ;

"8^e- de gérer les semences".

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 2 NOVEMBRE 1971



Léopold Sédar SENGHOR

e Président de la République
Le Premier Ministre



Abdou DIOUF